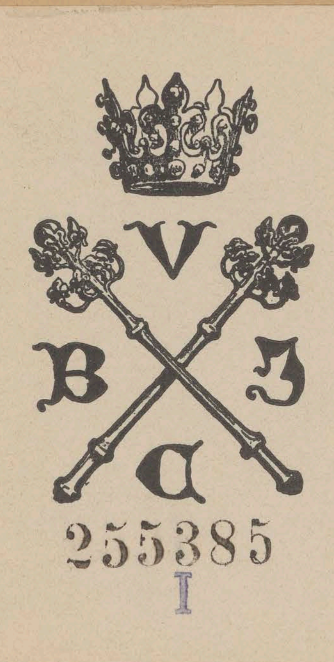
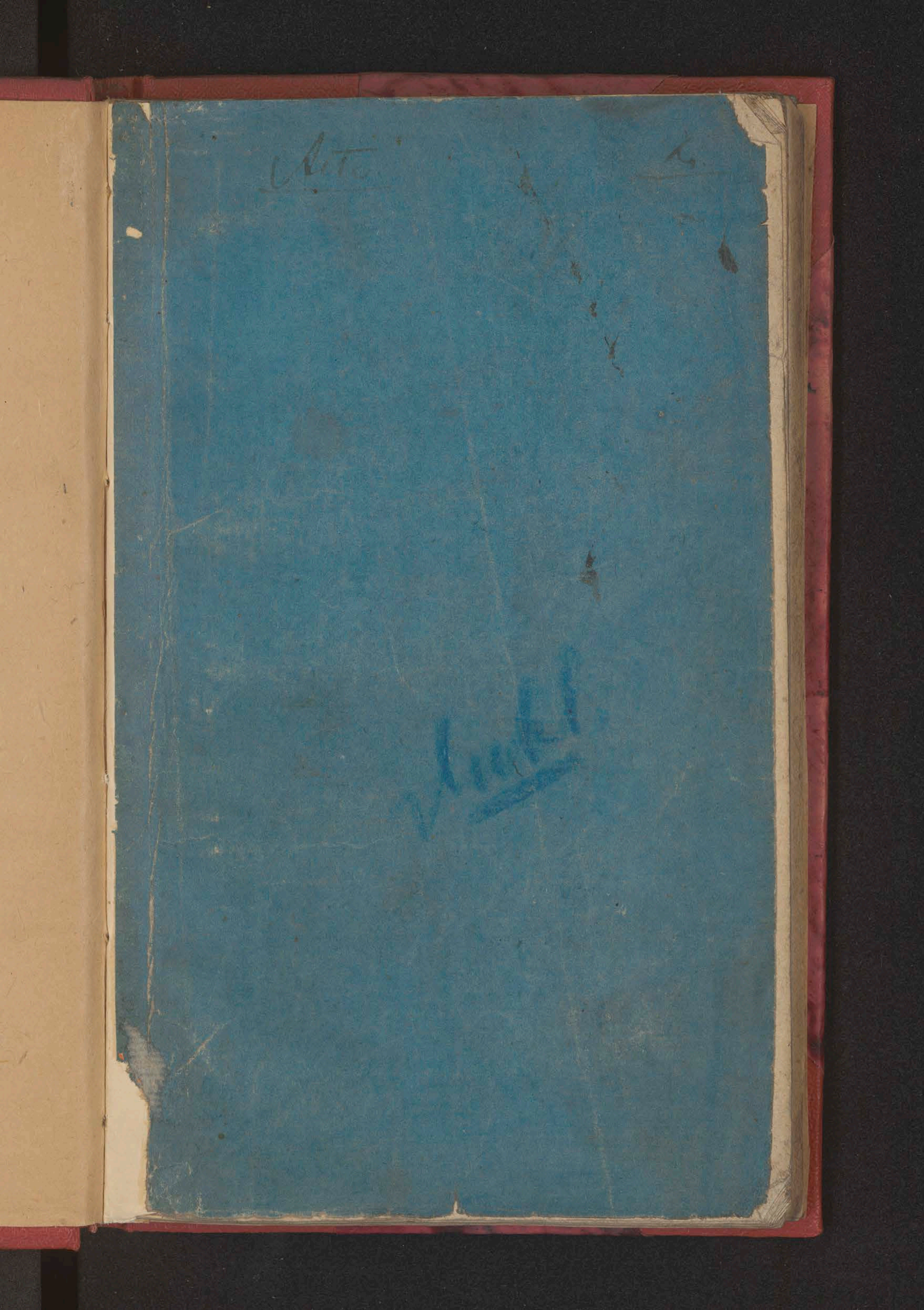
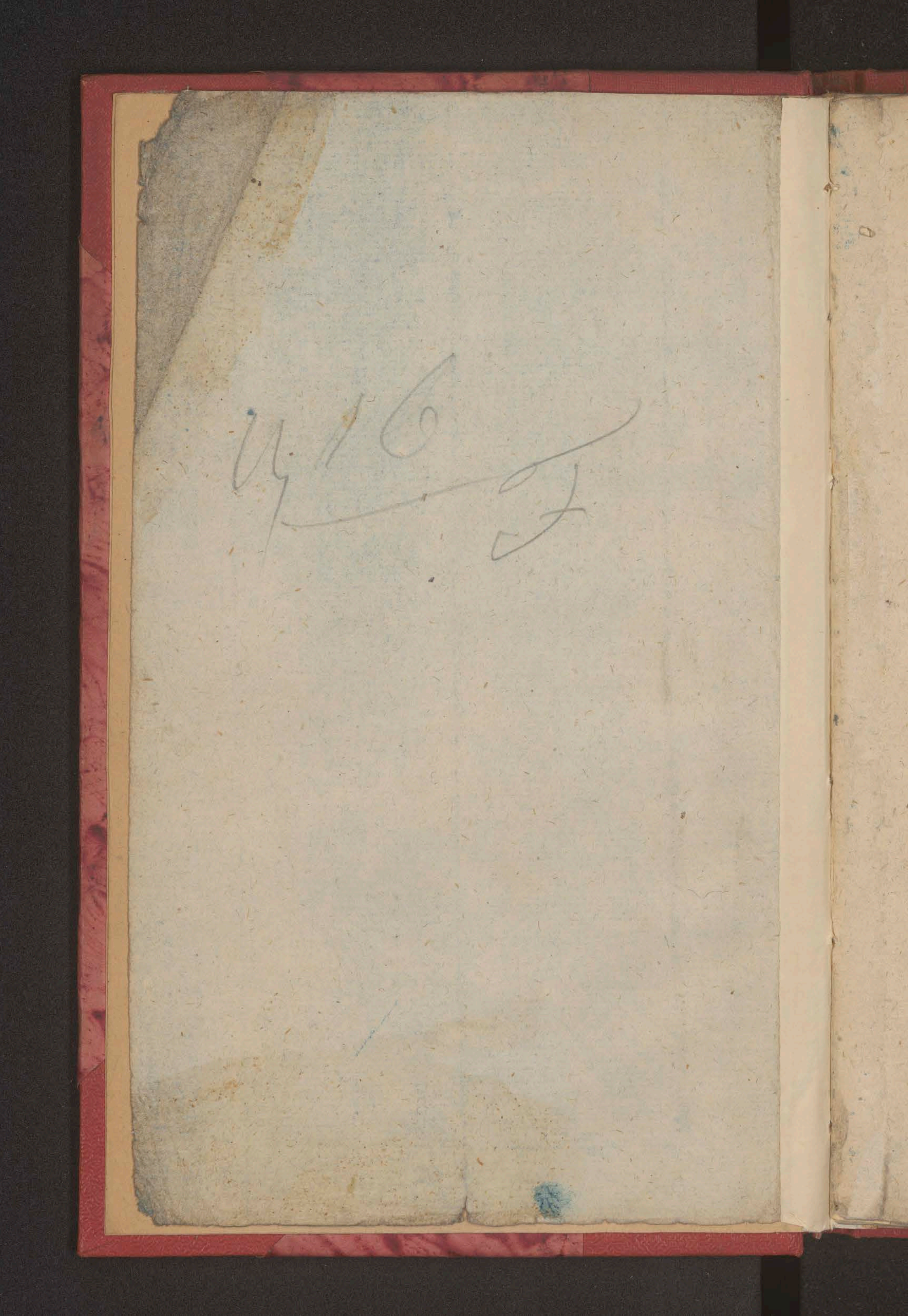

255385
I
Mag. St. Dr.


V
B
J
C





ACTE DE'CLARATOIRE,

ET

STATUS DU GRAND ORIENT

DU

ROYAUME DE POLOGNE

ET DU

GRAND DUCHE' DE LITHUANIE.

5784.

ACTE
DE'CLARATOIRE,
ET
STATUS
DU GRAND ORIENT
DU
ROYAUME DE POLOGNE
ET DU
GRAND DUCHE' DE LITHUANIE.

A l'Orient de Varsovie le vingt-sixième jour du douzieme mois de l'année de la V.·. L.·. 5783 et de l'Ere vulgaire le 27 Février 1784.

ALA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.

NOUS les soussignés, Députés représentans des justes et parfaites L.·. L.·. de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varsovie; de la

Parfaite Union à l'Orient de Vilna; de la Constance couronnée, à l'Orient de Posen; du parfait Mystère, à l'Orient de Dubno; du Temple d'Isis, du Bouclier du Nord; de la Déesse d'Eleusis, à l'Orient de Varsovie; du Lithuanien zélé; du Bon Pasteur; du Temple de la Sagesse, à l'Orient de Vilna; de l'Heureuse Délivrance à l'Orient de Grodno; de l'Aigle Blanc; et de l'Ecole de la Sagesse, à l'Orient de Posen..

FAISONS SAVOIR: que, nous étant trouvés en nombre suffisant pour composer par notre réunion un GRAND ORIENT NATIONAL; et pourvus des lumières Mques dans toute leur plénitude, ayant considéré d'ailleurs, que l'intérêt de l'Etat étant, que toute Societé particulière quelle qu'elle puisse être, soit soumise à une autorité nationale, et que l'intéret de l'Ordre, d'accord avec celui de l'Etat demande aussi une influence et une autorité prochaine et immédiate sur les L.·. L.·.

Nous les soussignés à ce, bien et dûement autorisés par nos commettans, et en vertu des pleins pouvoirs à nous donnés à cette fin, et déposés dans les Archives de l'Ordre, avons déclaré et déclarons la présente Assemblée Mque. des Députés représentans des L.·. L.·. susdites, et celles qui seront constituées par la suite, GRAND ORIENT NATIONAL; lui donnant charge, droit et commission d'être à jamais le Corps re-

présentatif et Souverain de l'Ordre dans le Royaume de Pologne et dans le Grand Duché de Lithuanie.

ARTICLE I.

POUVOIR LE'GISLATIF...

Voulons et entendons que cette Assemblée soit dès maintenant et à toujours le centre de l'Union Mque. dans cet Etat, le dépôt des volontés des L.·. L.·. particuliéres, l'attelier où ces volontés seront déclarées, comparées, et comptées pour former dans leur pluralité, une volonté générale, qui étant la Loi, devra de là être promulguée et annoncée aux L.·. L.·. régulières.

Aucune Loi nouvelle, ou aucun changement aux anciennes ne pourront être faits dans la dite Assemblée du Grand Orient, avant que le projet n'en ait été présenté et discuté dans l'Attelier de nos Grands Officiers, et de là remis aux Deputés Représentans, pour être par eux envoyé à leurs L.·. L.·. respectives; lesquelles devront l'examiner et donner des instructions relatives à leurs dits Députés pour l'Assemblée du Grand Orient la plus prochaine, comme cependant il pourroit arriver que quelques L.·. L.·. soit par négligence ou autrement, différeroient de delibérer sur le projet, et d'in-

former leurs Députés de leurs volontés; et que d'un autre côté il seroit contraire au bien de l'Ordre, que le délai qui en resulteroit suspendit l'activité du pouvoir legislatif, nous entendons que si un tel projet avoit été expédié aux L.·. L.·. ou remis à leurs Députés six semaines avant l'Assemblée du Grand Orient, et qu'alors un Député n'auroit point encore reçu d'instruction à son sujet, ce silence seroit interprété, comme si la L.·. s'en remettoit absolument à son dit Député et le laissoit le maître d'opiner pour elle, suivant sa conscience et ses lumières.

ARTICLE II.

Pouvoir exe'cutif.

Voulons et entendons que dans cette Assemblée du Grand Orient, réside non seulement le droit et le pouvoir de faire des Loix obligatoires pour toutes les L.·. L.·. régulières du Royaume et du Grand Duché, mais encore celui de les faire exécuter, autorisant et approuvant toutes les mésures qu'il pourra prendre à cette fin.

ARTICLE III.

Pouvoir de constituer et aggre'ger des L.·. L.·.

Voulons et entendons qu'aucune L.·. formée sous les auspices de nos 4. L.·. L.·. provinciales

ne soit censée régulière, et ne fasse partie de la Mrie. Nationale, qu'après que les Diplomes des dites L.·. L.·. auront été ratifiés par un acte solemnel, et enregistrés dans les Archives du Grand Orient; et celà, dans l'espace de 3. mois à compter de la datte de l'expédition.

Donnons à notre susdit Grand Orient pouvoir d'aggréger les anciennes L.·. L.·. s'il en est qui veuillent se réunir à lui; comme aussi celui de destituer et de retrancher du corps regulier de la Mrie. toute L.·. et tout Membre de L.·. qui auroit démérité de l'Ordre.

ARTICLE IV.

POUVOIR DE JUGER.

Voulons et entendons que le Grand Orient juge en dernière instance toutes les affaires contentieuses en prévarication des Loix et des réglemens entre les Membres d'une L.·. entre les individus et les L.·. L.·. et entre les L.·. L.·. mêmes; et qu'en général il soit en dernier ressort l'interprête des Loix comme il en est l'auteur.

ARTICLE V.

POUVOIR DE TRAITER.

Voulons et entendons que le Grand Orient National ait seul le droit de traiter avec les Ori-

ens étrangers, de former des alliances et de stipuler avec eux des conventions tant générales que particulières, déclarant nul et irrégulier tout acte arrêté à l'insçu du Grand Orient, et sans son intervention entre une de nos L.·. L.·. et une L.·. étrangère: accordant au reste à chacune de nos dites L.·. L.·. droit et faculté de lier et entretenir une correspondance d'amitié et de fraternité avec d'autres L.·. L.·. tant dans l'Etat que hors de ses limites.

ARTICLE VI.

Pouvoir de se diviser en Atteliers.

Voulons et entendons qu'afin que le Grand Orient puisse exercer dans toute sa plenitude et de la manière la plus expéditive, les pouvoirs et droits que nous lui confions; voulons; dis-je, qu'il lui soit libre de se diviser en departemens; d'instituer des atteliers composés de membres pris dans son sein pour l'expedition des affaires; de nommer des commissions ou momentanées ou permanentes, et enfin, d'exercer les droits de la souveraineté, tant dans la legislation que dans l'exécution, les jugemens et les pouvoirs de traiter avec les Oriens étrangers, dans les formes et de la maniére qu'il jugera la plus sage et la plus propre à remplir le but de son institution.

ARTICLE VII.

Bornes de son Pouvoir.

Bien entendu qu'il ne pourra jamais empiétér sur les droits du Chapitre supérieur, à qui appartient exclusivement le régime mystique et dogmatique de l'Ordre.

ARTICLE VIII.

Composition du Grand Orient.

Ordonnons que le Grand Orient soit formé comme ci-après.

ARTICLE IX.

Membres essentiels.
De'pute's repre'sentans des L.·. L.·.

Les Députés représentans des L.·. L.·. régulières du Royaume et du Grand Duché, seront les seuls Membres essentiels et actifs du Grand Orient: c'est de leur volontés comparées, que se forme par la pluralité la volonté générale ou la Loi.

Ces Députés seront élûs dans chaque L.·. à la pluralité des voix, avant le 1er. du mois de Mars; et resteront un an en charge.

Tous les M.·. M.·. membres d'une L.·. régulière peuvent être élûs Députés représentans

pourvû qu'ils soient Maîtres, et qu'ils s'obligent à assister assiduement aux Assemblées du Grand Orient.

Toute L.·. de Province qui aura quelqu'un de ses Membres résident à l'Orient de Varsovie, est invitée à lui donner la préférence; mais si elle n'en a point, elle peut choisir son Représentant dans le nombre des F.·. M.·., révêtus du Grade de Maître, Membres des L.·. L.·. régulières travaillans à l'Orient de Varsovie. Si elle n'en connoît point d'une manière assés particulière pour lui donner sa confiance, elle priera le Très Illustre Grand Député de sa Province de lui nommer deux sujets capables, entre lesquels elle choisira.

Lorsque le Maître en Chaire d'une L.·. de Province se trouve en Grand Orient, et qu'il est muni des pleins pouvoirs de sa L.·. ceux de Député Réprésentant seront censés suspendus; mais si le dit Mtre. en Chaire n'a pas ses pleins pouvoirs, il ne peut assister aux travaux du Grand Orient que comme simple Spectateur, avec les honneurs du Sanctuaire.

Lorsqu'une L.·. aura élû son Député, elle doit lui donner ses instructions et un plein pouvoir, le plein pouvoir sera conçu: en ces termes.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS

SOUS LES AUSPICES DU TRES SUBLIME ET TRES PUISANT GRAND MAITRE N:.N:.

LA JUSTE ET PARFAITE L.·. DE St: JEAN, SOUS LE TITRE DISTINCTIF N.·. N.·.

AU SUBLIME GRAND ORIENT NATIONAL.

Salut.·. Honneur.·. et Gloire.·.

„ Nous le Maître, les Inspecteurs et les „ Ouvriers de la J.·. et P.·. L.·. de St. Jean, sous „ le titre distinctif de N.·. N.·. à l'Orient de N.·. „ N.·. déclarons par les présentes, que nous „ avons choisi et choisissons pour notre Dépu- „ té Représentant au Grand Orient de Pologne „ et de Lithuanie, le R.·. Fr.·. N.·. N.·. revêtu „ du Grade de Maître, Membre de la juste et „ parfaite L.·. N.·. N.·. lui donnant pouvoir de „ proposer; arrêter et conclure en notre nom, „ dans les Assemblées du Grand Orient Natio- „ nal de l'année N.·. N.·. promettant de recon- „ noître pour obligatoire toute émanation du „ Grand Orient passée à la pluralité, sur la- „ quelle notre susdit Député aura librement o- „ piné et sur laquelle sa voix aura été entendue „ et comptée, declarant nulle et non avenue „ toute protestation à ce derogeant."

„ Donnons au même notre susdit Député, „ pouvoir de se substituer en cas d'absence, mais „ pour une Assemblée du Grand Orient seule-„ ment, et sous l'obligation de nous en donner „ avis. En foi de quoi nous avons fait apposer „ le sceau de la L.·. et signer pour nous."

„ Donné à l'Orient de N.·. N.·. le . . jour „ du . . . mois de l'an de la V.·. L.·. 57**

N.·. N.·. Mtre. en Chaire.
N.·. N.·. 1er. Surveillant.
N.·. N.·. 2d. Surveillant.

(L.S.) *Par Mandement*
N.·. N.·. Secrétaire.

Chaque Député prêtera en Grand Orient le serment suivant:

„ Moi N.·. N.·. promets en présence du G.·. „ A.·. de l'Univers, de veiller avec assiduité et „ zèle aux intérêts de la J.·. et P.·. L.·. N.·. N.·. „ que j'ai la faveur de représenter; de me con-„ former en tout aux instructions qu'elle ma „ données, de les suivre à la lettre dans tous „ les cas où cela sera possible, et d'en garder „ fidélement l'esprit, lorsque les circonstances „ les rendront insuffisantes. Ainsi Dieu me soit „ en aide."

Les fonctions d'un Député Representant seront:

1mo. De faire connoître au Grand Orient les désirs et les volonté de la L.·. qu'il représente dans les matières sur lesquelles il aura reçu des instructions.

2do. D'opiner dans celles qui n'auront pas été prévues, ou que la confiance de la L.·. aura abandonné à ses lumières, de la manière la plus conforme aux vues de l'Ordre, aux intérêts de sa L.·. et à l'esprit de ses instructions générales.

3tio. Toute la correspondance entre le Grand Orient et la L.·. passera par les mains de son Député. Il sera chargé d'informer sa L.·. de tous les événemens, qui peuvent l'intéresser ainsi que l'Ordre en général; il lui enverra la circulaire, qui après chaque Assemblée du Grand Orient rendra compte aux L.·. L.·. de ses travaux. D'un autre côté, il sera chargé par sa L.·. de remettre chaque année au Grand Orient avant le 1er. du mois de Mars, le tableau de la dite L.·. dressé sur une formule uniforme qui lui sera communiquée.

4to. S'il s'éléve dans la L.·. qu'il représente quelques debats, qui ne pouvant y être terminés, seront portés à la connoissance et à la décision du Grand Orient; il sera le rapporteur de l'affaire, et parlera en faveur de l'opinion, qui aura prévalu dans la L.·.

Chaque L.·. peut au moindre mécontentement retirer ses pouvoirs à son Député, en lui en donnant avis par une planche à tracer. L'extrait du livre d'Architecture, qui constatera la nomination d'un autre Député, ainsi que le nouveau plein pouvoir et les instructions de la L.·. devront être remis au Grand Attelier.

Un Député ne peut représenter qu'une seule L.·. Son titre sera: Très Vénérable et Très Respectable.

ARTICLE X.

Grands Officiers.

Les travaux du Grand Orient seront présidés et dirigés par les Grands Officiers ci après.

1. LE TRES SUBLIME ET TRES PUISSANT GRAND MAITRE.
2. LE TRES ILLUSTRE DE'PUTE' DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LA GRANDE POLOGNE.
3. LE T.·. ILLUSTRE DE'PUTE DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LITHUANIE.
4. LE T.·. ILLUSTRE DE'PUTE' DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LA PETITE POLOGNE.
5. LE T.·. VE'NE'RABLE PREMIER GRAND SURVEILLANT.

6. LE TRES VÉNÉRABLE SECOND GRAND SURVEILLANT.
7. LE TRES RESPECTABLE GRAND ORATEUR.
8. LE T.·. R.·. Gd. SECRE'TAIRE.
9. LE T.·. R.·. Gd. TRE'SORIER.
10. LE T.·. R.·. Gd. MAITRE DES CÉRÉMONIES.
11. LE T.·. R.·. Gd. JUGE.
12. LE T.·. R.·. Gd. AUMONIER.
13. LE T.·. R.·. Gd. GARDE DES SCEAUX.
14. LE T.·. R.·. Gd. GARDE DES ARCHIVES.
15. LE T.·. R.·. Gd. PORTE-GLAIVE.
16. LE T.·. R.·. Gd. ARCHITECTE VÉRIFICATEUR.
17. LE T.·. R.·. Gd. STUARD.
18. LE T.·. R.·. ORATEUR.
19. LE T.·. R.·. SECRETAIRE.
20. LE T.·. R.·. MAITRE DES CEREMONIES
21. LE T.·. R.·. HOSPITALIER.
22. LE T.·. R.·. STUARD.

ARTICLE XI.

DU GRAND MAÎTRE.

Le Chef de l'Ordre est le Grand Maître. Ses titres sont Très Sublime et Très Puissant. Il sera élu toutes les années en Grand Orient à la St. Jean d'hiver, et à la pluralité des voix

recueillies par scrutin, dans le nombre des M.·. M.·. réguliers, éclairés des plus hautes lumiéres, et recommandables par leur naissance, leurs talens, et leurs emplois civils ou militaires.

Il peut être confirmé aussi longtems que l'Ordre sera content de ses services; mais sa confirmation, de même que son élection, sera faite à la pluralité des voix secrètes de la manière qu'il sera dit: *Article des Elections.*

Il est Président né du Grand Orient, de tous les Départements et Atteliers formés pour la préparation et expéditions des affaires.

Les Vénérables de toutes les L.·. L.·. régulières les ouvriront par cette formule:

AU NOM DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS! ET SOUS LES AUSPICES DU TRES SUBLIME ET TRES PUISSANT GRAND MAITRE N.·. N.·. J'OUVRE ect.

La personne du Grand Maître est sacrée, et quiconque manquera au respect et à l'obeissance qui lui son dûs, sera jugé au criminel et d'après les conclusions du Grand Orateur.

Tous les actes du Grand Orient et de l'Atelier des Grands Officiers commenceront par cette formule:

AU

AU NOM DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS! ET SOUS LES AUSPICES DU T.·. S.·. ET T.·. P.·. GRAND MAITRE N.·. N.·.

Lorsque le Grand Maître présidera les travaux, sa signature seule avec celle du Grand Secrétaire suffit pour legitimer tel acte que ce puisse être; mais en son absence le President et les deux Grands Surveillans doivent signer.

Le Grand Maître donne la voix dans toutes les Assemblées où il préside; mais il a le droit d'imposer silence à quiconque abuse du droit de parler; ce qu'il fait par un coup de maillet. Il ne pourra refuser à personne de parler une fois à son tour sur une matière; mais il dépend de lui de ne donner cette permission qu'une fois.

Lorsqu'une proposition a été faite dans les formes requises, il doit sur le champ la faire discuter et décider par le recueillement des voix; à moins qu'il ne juge à propos de fermer la L.·. ou qu'un Membre du Grand Orient ne demande un plus ample informé; bien entendu que les Grands Officiers n'auront ce droit que pour les objets de leur compétance; et que le délai ne pourra avoir lieu qu'une fois dans la, même matière.

Il nomme aux places d'Orateur, de Sécrétaire, de Maître des Cérémonies, d'Hospitalier et de Stuard; comme aussi aux places de Substituts des Officiers absens.

Il nommera à toutes les Commissions momentanées, Députations ect. ect. qui seront arrêtés par le Grand Orient.

Il pourra charger *in minorem*, la peine portée contre une L.·. ou un M.·., par jugement du Grand Orient.

Il donnera seul les dispenses d'âges pour être promu aux grades.

Il convoquera les Assemblées extraordinaires du Grand Orient.

Il aura le droit de suspendre l'activité d'un des Officiers du Grand Orient jusqu'à une prochaine Assemblée où il devra rendre compte des motifs, qui lui ont fait infliger cette punition.

Il n'exercera aucun droit de cette espèce sur les Députés représentans, dont la personne est privilégiée, et qui ne peuvent être jugés que dans une Assemblée solemnelle du Grand O.·.

Il ne pourra substituer à la place d'un Député absent.

Nul Député, ni Officier ne pourront s'éloigner dans le tems des Assemblées ordinaires du

G.·. O.·. sans le prévenir de leurs absence; les Députés devront le faire par écrit, et désigner en même tems le F.·. par lequel ils veulent être représentés à la prochaine séance.

Le Grand Maître aura soin de visiter lui même, ou de faire visiter par des Députés munis de ses pleins pouvoirs toutes les L.·. L.·. dépendantes du Grand Orient, et cela le plus souvent qu'il se pourra.

S'il arrivoit que le Grand Maître dût s'absenter, il donnera une procuration au premier en rang après lui présent, par laquelle il l'autorisera à signer les circulaires, les constitutions des L.·. L.·. et la correspondance étrangère; l'Officier porteur de ses pouvoirs signera dans la formule suivante. N.·. N.·. par procuration du T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître N.·. N.·.

ARTICLE XII.

DES GRANDS DE'PUTE'S.

Les Grands Députés seront au nombre de trois:

Le Grand Député pour la Province de la Grande Pologne.

Le Grand Député pour la Province de Lithuanie.

Le Grand Député pour la Province de la Petite Pologne.

Ils auront le titre de Très Illustre, et observeront entr'eux l'Ordre dans lequel ils sont nommés ci-dessus. Ils seront nommés par les Députés représentans des L.·. L.·. de chaque province; c'est-à-dire, le Grand Député pour la Grande Pologne; par les Représentans des L.·. L.·. de la Grande Pologne.

Le Grand Député pour la Province de Lithuanie: Par les Représentans des L.·. L.·. de Lithuanie.

Le Grand Député pour la Province de la Petite Pologne: Par les Représentans des L.·. L.·. de la Petite Pologne.

Le premier d'entr'eux en rang représente le Grand Maître dans tous ses droits et fonctions, excepté:

1*mo*. Dans le droit de changer les peines *in minores*.

2*do*. Dans le droit de donner des dispenses d'âge.

3*tio*. Dans le droit de suspendre un Officier du Grand Orient.

4*to*. Dans le droit de nommer aux 5 places cidessus réservées au choix du Grand Maître.

On observera toute fois à l'égard de ce dernier article, que les Grands Députés, et en leur absence le premier en rang, peuvent en l'absence du G.·. Maître procéder à cette nomination, pourvu qu'ils soient fondés de procuration de sa part à cette fin. Chaque G.·. Député travaillera et veillera aux intérêts de l'Ordre dans la Province de son département; il fera tous ses efforts pour l'y maintenir, le protéger et l'étendre autant qu'il sera possible, à cette fin, il doit prendre des informations exactes de toutes les villes où il peut se trouver des anciens M.·. M.·. et les inviter à se reunir en corps de L.·. il doit s'entendre et se concerter là dessus avec les Représentans des L.·. L.·. de sa Province, lesquels doivent eux mêmes consulter leurs L.·. L.·. pour en obtenir les éclaircissemens nécessaires.

Chaque Grand Député aura chez lui un tableau général de toutes les L.·. L.·. de sa Province.

Lorsqu'un Membre d'une L.·. de Province arrive dans la Capitale, il doit être muni d'un certificat de sa L.·. qu'il présentera au Député de celle-ci. Le Député doit l'accompagner à l'audience du Grand Député de la Province, qui sera dans l'obligation de le conseiller et de

l'aider tant dans les affaires Mques. que civiles.

Tout ce qui concerne les M.·. M.·. étrangers, qui arrivent dans la Capitale, est du Département du Grand Député de la Grande Pologne.

Les Grands Députés doivent visiter le plus souvent qu'ils le peuvent les L.·. L.·. tant de la Capitale que des Provinces où ils pourront se trouver: ils y seront reçu avec les honneurs préscrits dans les réglemens particuliers. Chaque Officier et chaque Membre de L.·. devront recevoir avec respect et docilité, leurs observations et leurs conseils.

ARTICLE XIII.

DES GRANDS SURVEILLANS.

Les deux Grands Surveillans seront élûs par le Grand Orient à la pluralité des voix secrètes, après le Président, c'est eux qui dirigent les travaux; ils répétent toutes les volontés et les propositions du maillet: ils demandent la voix pour les Membres de leurs Colonnes, et exercent sur chacune d'elles tous les droits de Police.

Leur titre est, Très Vénérable.

Les Membres de chaque Colonne s'adressent à eux pour demander les informations

et les explications dont ils peuvent avoir besoin.

Au coup de maillet d'un de deux Surveillans le silence le plus profond doit se rétablir sur sa Colonne, et il doit être respecté comme celui du Grand Maître même.

La désobéissance d'un Membre du Grand Orient à l'autorité des Surveillans, est une des fautes les plus graves de la Mrie.; sur la plainte de l'un des deux Surveillans, le Grand Orateur sera tenu d'agir d'office contre le délinquant; le Grand Maître à la requisition du Grand Orateur lui fera couvrir la L.·. et elle délibérera sur les cas.

ARTICLE XIV.

Du Grand Orateur.

Le Grand Orateur sera nommé à la pluralité des voix secrétes. Son titre ainsi que celui de tous les autres Officiers du Grand Orient qui le suivent, sera Très Respectable.

Il aura étudié à fond, les Status, les Réglemens et les Coutumes de l'Ordre, afin de pouvoir en être en toute rencontre le deffenseur et l'appui. Dès qu'un avis a été ouvert en Grand Orient, le Grand Orateur prendra d'Office la parole pour éclairer la L.·. sur l'objet en que-

stion; il doit discuter s'il est utile et s'il est conforme aux Loix; il donnera ensuite ses conclusions pour approuver ou rejeter la proposition. Sitôt qu'il aura cessé de parler, le Président mettra l'affaire en délibération, et chaque Membre aura le droit de demander la parole, et d'expliquer ses sentimens conformes ou contraires à celui de l'Orateur.

Le Grand Orateur est Membre nécessaire de toutes les commissions, tant momentanées que permanentes.

Dans toute affaire concernant la Police et les délits, il est l'Avocat de la partie publique, et ses conclusions doivent être de rigueur.

Les discours d'appareil font partie de ses devoirs.

ARTICLE XV.

De l'Orateur.

L'Orateur sera à la nomination du Grand Maître. Comme il remplace le Grand Orateur absent, et qu'il partage ses travaux toutes les fois qu'il en est requis par lui, il doit avoir la capacité et les talens que demandent cette place.

ARTICLE XVI.

Du Grand Secre'taire.

Le Grand Secrétaire sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il tiendra l'esquisse des travaux du Grand Orient en langue Polonaise et minutera toutes les expéditions qui doivent être faites dans cette langue.

Il signera toutes ces expéditions suivant cette formule :

Par Mandement du Grand Orient
N.·. N.·. Gd. Sécrétaire

Les planches de convocation pour les Assemblées extraordinaires seront aussi signées par lui, mais suivant la formule ci-dessous.

Par Mandement du T:. S:. et T:. P:. Gd. Maître
N.·. N.·. Gd. Secrétaire.

A chaque Assemblée ordinaire du Gd. Orient il rendra à l'Archive tous les papiers du dernier trimestre, dont il remettra un registre signé par lui au Gd. Garde des Archives contre revers.

Huit jours après les elections, il placera dans le Sanctuaire le tableau des Membres du Grand Orient.

Le Grand-Maître, les 3. Grands Députés à la tête du Tableau; les Députés des L.·. L.·. après eux, et les autres Grands Officiers ensuite.

S'il arrivoit que le même F.·. fut en même tems Député et Officier, son nom sera placé parmi les Députés, et répété parmi les Officiers.

Le Grand Secrétaire est exempt dans tous les cas de toute rétribution ordinaire ou extraordinaire; le Grand Orient payera pour lui la cotisation pour les Fêtes et Banquets.

Le Grand Trésorier est autorisé à lui fournir contre quittance tout l'argent nécessaire pour les frais de Chancellerie et d'expédition, et il rendra compte sommairement de sa recette et de sa dépense dans chaque Assemblée ordinaire du Grand Orient.

ARTICLE XVII.

DU SECRE'TAIRE.

Le Secrétaire sera à la nomination du Grand Maître. Il tiendra l'esquisse en langue Française, tant dans le Grand Orient que dans l'Atelier des Officiers, minutera toutes les expéditions Françaises, tant au dedans qu'au dehors.

Il jouira de tous les priviléges et exemptions accordées au Grand Secrétaire, et de plus il re-

cevra une pension, dont nous laissons à l'Attelier de nos Officiers à déterminer le montant.

ARTICLE XVIII.

Du Grand Tre'sorier.

Le Grand Trésorier sera élû à la pluralité des voix secrêtes.

Il est le Dépositaire de tous les fonds du Grand Orient et tiendra registre exact de la recette et de la dépense. Il ne pourra payer aucune somme qu'en consequence d'une délibération du Grand Orient, ou de l'Attelier des Grands Officiers dont il lui sera expédié un extrait qui lui servira de titre justificatif; excepté:

1*mo*. Au Grand Secrétaire pour les frais de la Chancellerie.

2*do*. Au Grand Stuard pour la portion du payement du loyer de la L.·. dont le Grand Orient est chargé, et autres dépenses qui pourront lui être confiées.

Il donnera des quittances aux Vénérables et aux Députés des L.·. L.·. lorsqu'ils acquiteront la rétribution annuelle.

Dans chaque Assemblée du Grand Orient, le Grand Trésorier annoncera les sommes qu'il a reçues, celles qu'il a dépensées, et celles qui

lui restent en Caisse. Les esquisses des Secrétaires en feront mention, et le Grand Architecte Vérificateur les portera sur son registre.

Il rendra ses comptes à la St. Jean d'été et à celle d'hiver à l'Attelier des Grands Officiers quelques jours avant ces Fêtes, de la manière qui lui sera prescrite, il produira alors en nature l'argent de sa caisse, y présentera la note de tout ce qui sera dû au trésor du Grand Orient; et l'Attelier avisera aux moyens du remboursement.

ARTICLE XIX.

Du Grand Maître des Ce're'monies.

Le Grand Maître des Cérémonies sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il veillera à ce que chaque Député, chaque Officier, et chaque Assistant soient à la place que les réglemens leur auront assignée.

Dans toutes les solemnités, il doit de concert avec le département de la Police dresser le projet du Cérémoniel; lequel sera remis à l'Attelier des Grands Officiers pour y recevoir sa dernière sanction.

Lorsqu'il aura annoncé un F.·. il avertira en même tems la L.·. des honneurs dus au grade ou à la qualité du F.·. qui va être introduit.

ARTICLE XX.

Du Maître des Ce're'monies.

Le Maître des Cérémonies sera à la nomination du Grand Maître, qui tâchera de faire choix d'un sujet également versé dans l'usage des 3. langues. Il remplacera le Grand Maître des Cérémonies dans son absence et l'aidera en général dans toutes ses fonctions.

ARTICLE XXI.

Du Grand Juge.

Le Grand Juge sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il possédera à fond les Loix et les Coutumes Mques.; dans toutes les procédures, il sera chargé de constater les questions de fait; il entendra les dépositions des parties et des témoins; il examinera les titres et les documens; ou inscrira chez lui toute les causes portées à la connoissance du Grand Orient ou d'Atteliers des Grands Officiers, et il les appellera chacune à leur tour.

Sitôt qu'une affaire contentieuse lui est exposée, il doit tâcher de porter les parties à un accommodement, et ce ne sera qu'après avoir échoué qu'il entamera la procédure.

ARTICLE XXII.

Du Grand Aumônier.

LE Grand Aumônier sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il sera le dépositaire des fonds destinés au soulagement de l'indigence.

Il visitera au nom du Grand Orient tous les Députés et Officiers qui se seront faits annoncer comme malades. Ses comptes de recette et de dépense seront rendus à l'Attelier des Grands Officiers, avant les deux Assemblées des St. Jean d'été et d'hiver.

A chaque Assemblée du Grand Orient, il annoncera en somme ce qu'il a reçu, ce qu'il a dépensé et ce qui lui reste en caisse; il en sera fait mention dans les deux esquisses, et le Grand Architecte Vérificateur portera le tout sur son registre. Toutes les demandes de secours seront faites au Grand Aumônier, qui dans chaque cas sera tenu de constater les droits, que ceux qui les reclâment, ont aux bienfaits de l'Ordre.

Il pourra dépenser un quart de sa recette à des Aumônes secrètes dont il ne rendra pas de compte; mais les trois autres quarts ne pourront être distribués que sur des arrêtés du

Grand Orient, ou de l'Attelier des Grands Officiers, dont l'extrait lui servira de titre justificatif. Il rendra compte dans un discours detaillé aux deux assemblées du Grand Orient de St: Jean d'été et d'hiver, des bienfaits par les quels l'Ordre aura soulagé l'indigence.

ARTICLE XXIII.

Du Grand Garde des Sceaux.

Le Grand Garde des Sceaux sera élû à la pluralité des voix secrètes; il sera le Dépositaire des Sceaux et du Timbre du Grand Orient.

Il aura soin de ne les apposer à aucun acte, qu'au préalable il ne soit assuré que toutes les formalités d'usage et de droit ont été remplies.

Les Sceaux et le Timbre ne devront jamais être portés hors de la L...

Il signera avec cette formule.

Timbré etc. scellé par nous
N.·. N.·. G.·. Garde des Sceaux
et du Timbre du G.·. Orient.

Il tiendra registre de toutes les pièces et actes, qui auront été scellés, avec la date de la délibération, en vertu de la quelle ils auront été expédiés, et celle du jour de l'apposition du Sceau.

ARTICLE XXIV.

LE GRAND GARDE DES ARCHIVES.

Le Grand Garde des Archives sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il sera le dépositaire des Archives du Grand Orient, il recevra à chaque Assemblée ordinaire du Grand Orient, des Secrétaires, tous les papiers du dernier trimestre et leur donnera quitance.

Il aura soin que tous les papiers soient dans un tel ordre, qu'il puisse les trouver aisément au besoin.

Toutes les années avant que de sortir de charge, l'Attelier des Grands Officiers nommera une commission pour examiner l'Ordre des Archives, et en vérifier les registres: et d'après leur rapport, l'Attelier des Grands Officiers, lui donnera pour sa décharge, l'extrait du livre d'Architecture où ce rapport sera consigné.

ARTICLE XXV.

DU GRAND PORTE GLAIVE

Le Grand Porte Glaîve sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Les fonctions de cet Officier sont actives dans les Cérémonies de l'Ordre; il marche de-

vant

vant le Grand Maître, et porte sur un coussin bleu le Glaive, symbole d'autorité et de puissance.

ARTICLE XXVI.

Du Grand Architecte Ve'rificateur.

Le Grand Architecte Vérificateur sera élù à la pluralité des voix secrètes.

Il doit examiner et vérifier les comptes du Grand Secrétaire, du Grand Trésorier, du Grand Aumônier, et du Grand Stuard, et les munir de son approbation ou de ses remarques, avant que de les présenter à l'Attelier des G.·. Officiers.

Il inscrira sur un registre, dans chaque Assemblée ordinaire du Grand Orient, les déclarations des quatre Officiers susdits, sur l'Etat de leur recette et de leur dépense.

ARTICLE XXVII.

Du Grand Stuard.

Le Grand Stuard sera élû à la pluralité des voix secrètes.

Il aura l'intendance sur le matériel de la L.·. qu'il soignera et gouvernera de la manière qui lui sera prescrite par l'Attelier de nos Grands Officiers, au quel il sera tenu de rendre ses

comptes quant à la recette et à la dépense; comme aussi relativement aux meubles et bijoux qui lui seront confiés, et dont il sera tenu un registre exact; reccommendant à nos susdits Grands Officiers de veiller soigneusement sur tous les abus qui pourroient s'introduire à l'avenir, tant dans ce département, que dans tous les autres.

ARTICLE XXVIII.

De l'Hospitalier.

L'Hospitalier sera à la nomination du Grand Maître.

Il sera le Substitut du Grand Aumônier, lorsque ses affaires ne lui permettront pas de s'acquitter du devoir de visiter les F.·. F.·. malades.

Il doit aussi le seconder dans les recherches qu'il devra faire pour s'assurer des droits des indigens, qui solicitent des secours.

ARTICLE XXIX.

Du Stuard.

Le Stuard sera à la nomination du Grand Maître.

Il suppléera le Grand Stuard dans son absence, et partagera en général tous ses travaux.

ARTICLE XXX.

Des Officiers du Grand Orient en général.

Comme la décence et la régularité des travaux dépend de la manière plus ou moins exacte avec laquelle les Officiers des L.·. L.·. remplissent leurs fonctions, et que pour bien les remplir, il faut bien les connoître: Nous, les Députés représentans, ordonnons, que la veille de chaque Assemblée ordinaire du Grand Orient, il y en ait une de tous ses Grands Officiers, auxquels il sera fait lecture des réglemens, qui traitent de leus devoirs.

Nul ne sera élû Officier du Grand Orient, s'il n'est revêtu du Grade de Maître, et s'il ne réside ordinairement à l'Orient de Varsovie.

Tous les Officiers du Grand Orient, excepté le Grand Maître, ses 3. Grands Députés, le Grand Orateur, le Grand Secrétaire, le Grand Trésorier, le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Juge, l'Orateur, le Secrétaire, et le Maître des Cérémonies, peuvent être Députés des L.·. L.·. mais dans ce cas ils devront prendre rang sur les Colonnes parmi les Députés, à l'exception des Grands Surveillans, qui garderont leurs places ordinaires.

ARTICLE XXXI.

DES DISTINCTOIRES POUR LES G.·. OFFICIERS ET LES DE'PUTE'S REPRE'SENTANS DES L.·.

Le Grand Maître portera au col une croix de la forme de celles des Evêques, suspendue à une chaîne d'or.

Son habit sera de satin blanc garni de franges d'or; il portera une écharpe de satin blanc garnie de franges d'or, passant de l'épaule droite au côté gauche.

Les Députés du Grand Maître porteront au col une croix de Malthe suspendue à un ruban violet. Leur habit, comme ceux de tous les autres grands Officiers, sera de peau blanche bordée de violet avec trois rosettes de la même couleur. Ils porteront une écharpe de satin violet garnie de franges d'argent.

Chaque Grand Officier portera le Distinctoire de son Office, suspendu au col à un ruban violet.

Les Députés Représentans porteront l'habit décoré comme ceux des Grands Officiers, et le bijou de la L.·. qu'ils représenteront suspendu, ceux des L.·. L.·. Ecossaises, à un ruban ponceau et ceux des L.·. L.·. symboliques à un ruban bleu, et attaché sur le sein gauche.

ARTICLE XXXII.

DES TRAVAUX.

Les Travaux du Grand Orient s'ouvriront et se fermeront en langue nationale.

Si le Grand Maître est absent, ils seront ouverts un quart après l'heure indiquée par le premier en rang.

Les Officiers seront placés de la manière suivante.

A la droite du Grand Maître seront:

1*mo.* Son Député pour la Grande Pologne.
2*do.* Son Député pour la Petite Pologne.
3*tio.* Le Grand Aumônier.
4*to.* Le Grand Garde des Archives.
5*to.* Le Grand Architecte Vérificateur.
6*to.* L'Orateur.
7*mo.* Le Grand Trésorier.

A la gauche du Grand Maître seront placés.

1*mo.* Son Grand Député pour la Lithuanie.
2*do.* Le Grand Juge.
3*tio.* Le Grand Garde des Sceaux.
4*to.* Le Grand Porte Glaive.
5*to.* L'Hospitalier.
6*to.* Le Secrétaire.
7*mo.* Le Grand Secrétaire.

Le Grand Orateur sera placé immédiatement au dessous de l'Autel.

Les deux Stuards auront les places sur les dégrès du Sanctuaire.

Les Grands Maître et Maître des Cérémonies seront assis à l'Occident.

Les Députés représentans des L.·. L.·. lors même qu'ils seront Dignitaires, seront placés en nombre égal sur chaque Colonne, et suivant le rang dans le quel les L.·. L.·. sont nommées ci-dessus; c'est-à-dire

Sur la Colonne du Midi.

1*mo*. Catherine à l'Etoile du Nord.
2*do*. Constance Couronnée.
3*tio*. Temple d'Isis.
4*to*. Déesse d'Eleusis.
5*to*. Bon Pasteur.
6*to*. Heureuse Délivrance.
7*mo*. Ecole de la Sagesse.

Sur la Colonne du Nord.

1*mo*. Parfaite Union.
2*do*. Parfait Mystère
3*tio*. Bouclier du Nord.
4*to*. Lithuanien zèlé.

5*to*. Temple de la sagesse.
6*to*. Aigle Blanc.

Aucun assistant, de quelque Grade qu'il soit, ne pourra prendre place sur les Colonnes; ceux à qui les honneurs du Sanctuaire ne sont point dûs, seront placés au second rang.

Les deux Grands Surveillans occuperont leurs places ordinaires.

La Marche des Travaux du Grand Orient sera en général conduite d'après les réglemens qui dirigent nos L.·. L.·. regulières, et qui sont approuvés par le Chapitre Supérieur.

ARTICLE XXXIII.

Des Honneurs rendus par le Grand Orient au Grand Maître.

Lorsque le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître sera annoncé en L.·. après qu'elle aura été ouverte, le Président frappera 9. coups, par 3. fois 3. auxquels répondront les Surveillans.

Un des Grands Députés, le premier en rang, après celui qui tient le maillet, prendra le flambeau le plus près de l'Autel; à sa droite se placera le Grand Porte Glaive, portant le glaive sur un carreau de satin bleu; six F.·. F.·. pris par trois à la tête de chaque Colonne des assistans,

ayant en main un flambeau qu'ils allumeront à celui du Grand Député, marchéront en procession dans cet ordre; le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Porte Glaive, et le Grand Député; les six F.·. F.·. avec leurs flambeaux allumés placés deux à deux.

Le Cortége ira dans cet ordre, dans la salle des pas perdus; arrivé auprès du Grand Maître, le Grand Maître des Cérémonies lui attachera la croix, le Grand Député lui remettra le flambeau et le Grand Porte Glaive lui présentera le Glaive. Celà fait, on se mettra en marche dans l'ordre suivant.

Le Grand Maître des Cérémonies le premier; les six F.·. F.·. le suivront immédiatement; après eux le Grand Porte Glaive seul, le Grand Maître ensuite, avec son Député à sa gauche, et derrière eux, le Cortége du Grand Maître.

Ausitôt que le Grand Maître des Cérémonies sera apperçu par le Président, celui-ci répétera les neuf coups de maillet, auxquels répondront les Surveillans; les Colonnes formeront la voûte d'acier, tous les Assistans seront debout le glaive en main, ainsi que les G.·. O.·. et autres F.·. F.·. placés dans le Sanctuaire. Les deux G.·. Surveillans auront le maillet dans une

main et le glaive dans l'autre, avec lequel ils formeront la voûte.

Le Grand Maître des Cérémonies s'arrêtéra un moment au pied du Sanctuaire; les 6. F:. F:. se mettront en ligne, 3. d'un côté et 3. de l'autre, le Grand Maître replacera le flambeau sur le chandellier, aprés quoi il montera les degrès du Sanctuaire, précédé du Grand Maître des Cérémonies et du Grand Porte Glaive, il trouvera au pied de l'Autel le Président, qui lui remettra le maillet, il montera sur le Trone, d'où après un coup de maillet, répété par les Surveillans, il saluera l'assemblée.

Immédiatement après ce salut, les deux Surveillans commenderont les applaudissemens. Lorsqu'ils auront fini, le Grand Maître frappera un coup de maillet, qui servira de signal à chaqu'un de reprendre sa place.

Alors le Grand Porte Glaive posera le carreau sur l'Autel, et ira s'asseoir. Le Grand Maître des Cérémonies aprés avoir descendu les dégrès du Sanctuaire, donnera le signal aux 6. F.·. F.·. d'aller placer les flambeaux dans l'endroit destiné pour cela, il leur fera reprendre leurs places, et retournera lui même à la sienne, où avant d'être assis, il frappera de son bâton contre terre, pour annoncer que la Cérémonie est finie.

Le départ du Grand Maître hors de la L∴ sera célébré avec les mêmes Cérémonies, à l'exception que le Grand Député qui l'accompagnera ne déplacera point le flambeau, et que les 6. F∴ F∴ rentreront en L∴ avec leurs flambeaux éteints.

ARTICLE XXXIV.

Honneurs rendus aux Grands Députe's.

Lorsqu'un Député du Grand Maître entrera en L∴ les travaux commencés, s'il a le rang au dessus de celui qui préside, il sera reçu de la manière suivante:

Le Grand Maître des Cérémonies et quatre F∴ F∴ pris à la tête des Colonnes des Assistans, iront le recevoir à la porte et le conduiront en le précédant le Glaive en main jusqu'aux dégrès du Sanctuaire; il les montera seul, saluera le Président qui lui présentera le maillet.

Tous les F∴ F∴ tant du Sanctuaire que des Colonnes et les Assistans, auront le Glaive à la main.

Si le Grand Député qui entre en L∴ après les travaux ouverts, est inferieur en rang à celui qui préside, il sera reçu l'Assemblée debout et le Glaive en main; le Grand Maître des Cérémonies ira au devant de lui jusqu'à la porte,

et l'accompagnera jusqu'aux dégrès du Sanctuaire, dont il lui fera ouvrir les barrières.

ARTICLE XXXV.

Honneurs rendus aux Grands Surveillans.

Lorsque les Grands Surveillans seront annoncés en L.·. les travaux ouverts, le Grand Maître des Cérémonies ira les recevoir à la porte, toute l'Assemblée sera debout et à l'ordre.

ARTICLE XXXVI.

Honneurs rendus aux De'pute's Representans.

Lorsqu'un Député Representant entre en L.·. les travaux ouverts, les Officiers placés dans le Sanctuaire et tous les Assistans, seront debout et à l'Ordre; ainsi que le Président; les Colonnes des Députés representans resteront assises, et se mettront à l'Ordre; et le Grand Maître des Cérémonies le précédera jusqu'a à sa place.

ARTICLE XXXVII.

Honneurs rendus aux Grands Officiers du Grand Orient.

Lorsqu'un Officier du Grand Orient arrive après l'ouverture des travaux, le Président et

le Sanctuaire seront assis et à l'Ordre ; les Colonnes, tant des Députés que des Assistans seront debout et à l'Ordre, et le Grand Maître des Cérémonies l'accompagnera jusqu'aux dégrès du Sanctuaire dont il lui fera ouvrir les barrières.

ARTICLE XXXVIII.

Honneurs rendus aux Capitulaires, et aux Maîtres en Chaire non De'pute's de leurs L.·. L.·.

Lorsqu'un Maître en Chaire ou un Capitulaire entre en L.·. les travaux ouverts : toute l'Assemblée se mettra à l'Ordre, le Maître des Cérémonies les accompagnera jusqu'aux dégrès du Sanctuaire dont il leur fait ouvrir les Barrières ; et leur place sera immédiatement aprés les Grands Députés, et avant les autres Grands Officiers.

Les Visiteurs etrangers, ceux surtout qui seront reconnus pour être Officiers d'un Grand Orient, seront reçus suivant l'Etiquette réglée par l'Attelier de nos Grands Officiers.

Les Membres de toutes les L.·. L.·. dépendantes du Grand Orient National pourront assister à ses travaux, à moins toute fois, que le Grand Maître ne leur ordonne de couvrir la

L.·., ce qui doit s'entendre aussi à l'égard des F.·. F.·. Visiteurs étrangers.

ARTICLE XXXIX.

Des Suffrages.

Le T.·.S.·. et T.·.P.·. Grand Maître aura deux voix dans les délibérations et dans les electi-ons, ainsi que celui qui le représentera en son absence.

Chaque Député représentant d'une L.·. aura une voix dans tous les travaux du Grand O-rient. Dans les délibérations dont l'objet est législatif, les Officiers du Grand Orient n'au-ront que la voix consultative; mais elle sera active dans les Jugemens et dans les Elections.

Chaque Membre du Grand Orient peut don-ner son avis à haute voix et le motiver; sinon il étend sa main en signe de consentement, ou la tient baissée en signe d'opposition.

Si un Membre du Grand Orient demande qu'une proposition soit décidée par les voix se-crètes, le Président est obligé d'ordonner le Scrutin, lequel aura lieu en donnant à chaque Membre actif une boule noire et une boule blanche; la blanche exprimera toujours l'affir-mative, et la noire, la négative.

ARTICLE XL.

Des Elections.

A l'exception des Officiers dont le choix appartient au Grand Maître, tous les autres Dignitaires seront nommés par le Grand Orient.

Les trois Députés du Grand Maître seront nommés par les Députés représentans des L.·. L.·. de chaque Province, comme il a été dit ci dessus.

On procédéra à l'Election des autres Officiers du Grand Orient de la manière suivante.

Les Députés représentans des L.·. L.·. nommeront chaqu'un deux Candidats, ce qui composera un nombre total double de celui des Députés: ce sera parmi ces Candidats que les Membres du Grand Orient choisiront, et le G.·. Maître nommera un sujet pour remplir chaque Office, à mesure qu'il sera déclaré vacant.

Toutes les Elections se feront par les voix secrètes, lesquelles se recueilleront comme ci-dessous.

Lorsque le Président aura appellé un Officier au Trône, celui-ci déposera sur l'autel les marques de sa dignité; et le Président fera annoncer par les Surveillans que l'Office est vacant, et qu'il faut procéder à une nouvelle Election:

alors le Grand Orateur appellera chaque Electeur à son rang, pour qu'il vienne écrire le nom du F.·. qu'il veut désigner sur un coupon de papier; le nom écrit, le coupon sera plié et mis dans une boîte. Lorsque chaqu'un aura voté, et que le Président s'en sera assuré, le Grand Maître des Cérémonies viendra dans le Sanctuaire, prendra la boîte et la placera sur l'Autel. Le Grand Orateur et le Grand Maître des Cérémonies resteront debout, tandis que le Président fera l'ouverture des coupons; il y aura autant de tas que de différens noms dans la boîte; le Président comptera les coupons de chaque tas, et annoncera le nombre de fois que les noms seront répétés. Le Grand Secrétaire les inscrira sur une feuille volante, lira ensuite le tout à haute voix, et le Grand Maître fera annoncer sur les Colonnes, le nom qui aura obtenu la plûralité.

Le Président aura le droit de proposer et de recommander pour chaque Office un sujet pris parmi les Candidats; sans toutes fois que la liberté des suffrages puisse être gênée par cette recommandation. Il remerciera au nom de l'Assemblée le F.·. qui aura déservi l'emploi auquel un autre aura été élevé; celui-ci prêtera son serment, et sera ensuite revêtu du bijou de

sa dignité, dont il ira occuper la place, et d'où il remerciera l'Assemblée.

Quoique le jour de la St Jean d'hiver soit destiné aux Elections ordinaires, cependant on devra dans chaque Assemblée du Grand Orient remplacer tous les Offices vacans.

L'Office de Député représentant au Grand Orient sera vacant, lorsqu'un Député se sera absenté d'une de ses Assemblées sans se substituer; de quoi on donnera incessament avis à la L.·. qu'il représente.

Les charges des Officiers du Grand Orient deviendront vacantes, si un Officier s'absente sans cause légitime et sans permission d'une seule de ses Assemblées; si une sentence légitime le dépouille; s'il néglige d'assister 3. fois consécutives aux travaux de l'Attelier des Grands Officiers sans en donner des raisons suffisantes; dans ces trois cas, le Grand Orateur doit en informer le Grand Orient, et requérir une nouvelle Election.

Si un Officier du Grand Orient est en même tems Député d'une L.·., il aura dans chaque Election deux voix; mais dans les jugemens il n'en aura qu'une seule.

AR-

ARTICLE XLI.

Circulaire.

Formule des Circulaires et Planches du Grand Orient.

Du . . . jour du . . . mois de
l'an de la V.·. L.·. 57**

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU T:. S:.
ET T.·. P.·. GRAND MAITRE N.·. N.·.

LE GRAND ORIENT DU ROYAUME DE
POLOGNE ET DU GRAND DUCHÉ DE
LITHUANIE.

A LA JUSTE ET PARFAITE L:. DE St: JEAN,
SOUS LE TITRE DISTINCTIF N.·. N.·.
A L'ORIENT DE N.·. N.·.

Salut.·. Force.·. Union.·.

* Très Chers F.·. F.·.

La fin de chaque Circulaire sera conçue en ces mots.

Nous sommes avec les sentimens de la plus tendre Fraternité.

Très Chers F.·. F.·.

Vos Très affectionnés et
Très dévoués F.·. F.·.

Arrêté en l'Assemblée générale régulièrement convoquée, et Fraternellement réunie sous le point Géométrique connu des seuls vrais F.·. F.·. au Grand Orient du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie, lieu très éclairé trés régulier et très fort, où régne l'égalité, la paix et l'harmonie. Le jour, mois, et ans avant dits.

ARTICLE XLII.

Grand attelier ou Attelier des Grands Officiers.

Nous les Députés représentans des L.·. L.·. régulières ayant considéré qu'il n'est pas bon que le même corps qui fait la Loi, soit en même tems chargé de la faire exécuter, et que c'est l'usage constant de tout gouvernement établi sur des bons principes, que le Souverain communique et transporte une partie de ses pouvoirs à des Magistrats ou à des Corps subordonnés; se réservant le droit inaliénable de les surveiller et de les contenir dans de justes bornes.

A ces causes, voulons et ordonnons comme suit:

ARTICLE XLIII.

Pouvoir de juger.

L'Attelier des Grands Officiers, composé en nombre et qualifications ci-dessus determi-

nées, aura le pouvoir de juger en notre nom, et en dernière instance, toutes les causes qui auroient dû parvenir à notre connaissance, et sur lesquelles le Grand Orient devroit prononcer en dernier ressort, toutes fois avec les reserves suivantes.

Cet Attelier ne pourra connoître qu'en première instance toute affaire concernant les Députés représentans; la sentence portée contr'eux, devant être confirmée par une Assemblée extraordinaire du Grand Orient, pour être exécutoire.

Toute sentence du dit Attelier portant peine pour une L.·. ou un M.·. du retranchement de l'Ordre, ne pourra étre exécutée qu'après un décret confirmatoire du Grand Orient.

Ces seuls cas exceptés, les Jugemens de l'Attelier de nos Grands Officiers seront exécutoires et sans appel.

ARTICLE XLIV.

Pouvoir de constituer et d'aggreger des L.·. L.·.

Transportons au dit Attelier droit et pouvoir de, pour nous et en notre nom, ratifier les Constitutions délivrées aux nouvelles L.·. L.·. par

nos L.·. L.·. provinciales, comme aussi d'aggréger et de régulariser les anciennes.

ARTICLE XLV.

Pouvoir de traiter avec les Orients étrangers.

Donnons au dit Attelier pouvoir et charge de, pour nous et à notre nom, traiter et correspondre avec les Orients Etrangers, pour le plus grand bien de l'Ordre.

ARTICLE XLVI.

Pouvoir de surveiller des L.·. L.·. réguliers.

Donnons au dit Attelier charge de surveiller toutes les L.·. L.·. régulières, et de correspondre avec elles en notre nom.

ARTICLE XLVII.

Préparation des Projets.

Tout Projet de Loi nouvelle devra être remis au dit Attelier, pour y être examiné et discuté; l'Attelier le remettra avec ses observations aux Députés de chaque L.·. régulière, qui le leur feront parvenir aumoins six semaines avant l'Assemblée du Grand Orient où il pourra être mis en délibération.

ARTICLE XLVIII.

Pouvoir de demander une Assemblée extraordinaire du Grand Orient.

Toutes les fois qu'il se présentera des cas sur lesquels la Loi ne se sera pas suffisament expliquée, et qu'il importera au bien de l'Ordre de suppléer incessament à son silence; nous autorisons ledit Attelier de nos Grands Officiers, à demander une Assemblée extraordinaire du Grand Orient, laquelle sera sensée complete si elle est composée de sept Députés représentans des L.·. L.·. et dirigée par un pareil nombre d'Officiers; dans cette Assemblée on devra prouver et décider à la pluralité, qu'il importe au bien de l'Ordre que le Grand Orient prenne une résolution législative et provisoire; cette résolution aura momentanément son effet, mais elle n'aura force de Loi pour l'avenir qu'autant qu'elle aura été portée à la connaissance des L.·. L.·. régulières, et qu'elle aura été approuvée suivant les formes légales.

ARTICLE XLIX.

Expéditions.

Donnons audit Attelier, pouvoir d'expédier pour nous et en notre nom, tous les di-

plômes, certificats et autres actes qui doivent émaner de nous.

ARTICLE L.

Police et Ce're'moniel.

Voulons que l'Attelier de nos Grands Officiers ait charge et droit de régler tout ce qui concerne les détails de Police qui doivent suppléer à ce qui peut manquer au présent Code; tant pour la marche des travaux du Grand Orient, que pour tous les interêts en général qui le concernent.

Le dit Attellier s'assemblera au moins une fois par semaine sous la présidence du 1er. en rang présent; lorsqu'il y aura 7. Officiers, l'Assemblée sera complette, et ses arrêtés exécutoires.

Le Secrétaire du Grand Orient tiendra l'esquisse de ses travaux et le Bureau de la Chancellerie sera placé dans les appartemens dépendans de la L.·.

Toutes les sentences, actes, et arrêtés de cet Attelier seront scellés, signés et conçus dans les mêmes formules que les arrêtés du Grand Orient, au nom, et par le pouvoir du quel il agit.

Les Députés représentans des L.·. L.·. pourront assister aux travaux de l'Attelier avec la

voix consultative. Dans chaque Assemblée ordinaire du Grand Orient, le Grand Orateur, au nom de l'Attelier, rendra compte de ces travaux pendant les 3. mois qui se sont écoulés; et chaque Député aura le droit d'examen et de censure sur tous ces travaux.

Si le cas le requiert, et qu'un Député le demande, on ira aux voix, pour savoir s'il y a lieu de blâmer et de casser l'arrêté de l'Attelier, ou non. Tout arrêté du dit Attelier peut être annullé par délibération du Grand Orient; mais il sera suivi et restera en vigueur, jusqu'à ce que le Grand Orient l'ait expressément et légalement cassé.

Enfin, ordonnons qu'en toute affaire non législative et hors les cas ci-dessus expressement réservés, l'Attelier de nos Grands Officiers puisse agir et résoudre pour le plus grand bien de l'Ordre, soit en général, soit en particulier, de la même manière, et avec la même plénitude de droits, que si c'étoit nous qui agissions et résolvions. Les dits pouvoirs de commission subsisteront jusqu'à ce qu'il nous plaise en ordonner autrement.

ARTICLE LI.

Entretien du Grand Orient.

Le Grand Orient étant l'Assemblée des Députés réprésentans des L.·.L.·. c'est à elles à pourvoir aux moyens de le faire exister avec la dignité qui convient au corps représentatif et souverain de l'Ordre; mais en même tems que les L.·. L.·. prennent sur elles, et s'engagent à remplir cette obligation, elles se réservent le droit de se taxer elles mêmes; et afin de pouvoir le faire avec connoissance de cause, elles enjoignent à leurs Députés réprésentans de réquerir l'Attelier des Grands Officiers; de dresser, et de leur délivrer un Etat général des dépenses ordinaires et des besoins indispensables du dit Grand Orient National; auquel elles s'empresseront de pourvoir. Bien entendu que lorsque les L.·. L.·. auront pris une resolution définitive à cet égard, ce qu'elles devront faire six semaines au plus tard après la promulgation du présent Code, elles devront incessament faire remettre le montant de leur cotisation par leurs Députés, au Grand Trésorier du Grand Orient, contre quittance, sous peines pour elles, de voir leurs Députés représentans privés de leur activité en Grand Orient.

ARTICLE LII.

Des L.·. L.·. Provinciales.

Ordonnons que le pouvoir d'etablir provisoirement et de former des L.·. L.·. demeure, comme il l'a été par le passé, à la sublime L.·. mère de Catherine à l'Etoile du Nord et aux autres L.·. L.·. ses filles; lesquelles désormais et à toujours seront qualifiées du titre des L.·. L.·. Provinciales et jouiront des droits et prérogatives y attachés. Enjoignons aux unes et aux autres d'exercer les susdits droits pour le plus grand bien de l'Ordre dans les lieux et Districts qui vont leur être désignés ci-après.

A la T.·. Ill.·. L.·. Provinciale de la Parfaite Union, à l'Orient de Vilna.

La Province entière de Lithuanie

A la T.·. Ill.·. L.·. Provinciale de la Constance Couronnée, à l'Orient de Posen.

Les Terres et Palatinats de

Posnanie.
Kalisz.
Gnesne.
Siradie.
Lęczic.
et Fraustadt.

A la T.·. Ill.·. L.·. Provinciale du Parfait Mystère, à l'Orient de Dubno.

La Volhinie.
La Podolie.
Braclaw.
et Kiovie.

A la Sublime L.·. mère Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varsovie.

Toutes les Terres et Pays de la Domination Polonaise, non expressément spécifiés ci-dessus, comme aussi les Pays et les Provinces situées hors de cette Domination.

Enjoignons aux sus dites T:. Ill:. L:. L:. Provinciales, sous peine de la perte de leurs prérogatives, de suivre exactement les instructions émanées du chapitre supérieur, qui leur ont été ou leur seront transmises par la S.·. L.·. mère de Catherine à l'Etoile du Nord, touchant la manière, formes, et conditions requises pour établir de nouvelles L:. L:. et travailler dans les leurs.

Voulons et entendons que la S.·. L.·. mère, comme aussi les autres L.·. L.·. Provinciales, ayent pouvoir et droit de surveiller et rectifier au besoin, les travaux des L.·. L.·. qu'elles établiront, et celà, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

ARTICLE LIII.

DES L.·. L.·. D'ADOPTION.

Voulons et entendons que les L:. L:. d'Adoption du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie, travaillent sous la suprême direction et législation de l'Attelier de nos Grands Officiers. Accordons à celle qui se trouve établie à l'Orient de Varsovie la prérogative d'avoir pour ses Officiers, les Officiers même du Grand Oriont.

ARTICLE LIV.

DES SERMENS.

Voulons et ordonnons que tous et un chacun de nos Grands Officiers, prêtent, en entrant en Charge, les Sermens dont les formules se trouveront ci-après.

Serment du T:.S:. et T:.P:.Grand Maître.

Moi N:. N:. Je jure en présence du Grand Architecte de l'Univers, que j'observerai à la rigueur les Statuts et les Réglemens du Grand Orient national, et que je ne négligerai aucun des moyens qui resultent de l'autorité de ma charge pour les faire connoître et observer.

Que je travaillerai de tout mon pouvoir pour étendre la Gloire et faire prospérer l'Ordre, qui m'a choisi pour son Chef.

Ainsi Dieu me soit en aide·

Serment des Députés du Grand Maître.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, snbordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître et obéissance parfaite aux Statuts et Réglemens du Grand Orient National.

Je jure de prendre à coeur et de soigner de tout mon pouvoir, l'intérêt des F.·. F.·. et del'Ordre dans la Province qui m'a choisi pour son Grand Député.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment des Grands Surveillans.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître et Obéissance parfaite aux Statuts et Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je maintiendrai l'Ordre et la discipline dans le Grand Orient, et y ferai observer les Loix sans ménagement ni acception de personne.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Orateur, et de l'Orateur.

Moi N:. N:. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. et T:. P:. Grand Maître et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure qu'en toute occasion j'userai, sans ménagement quelconque, des droits de ma place, d'avertir le Grand Orient National, de ce qu'exige de lui ses intérêts et ses Loix, et de requérir en toute occasion l'exécution de celles-ci

Que sans égard ni acception quelconque je dénoncerai au Grand Orient, ou à l'Attelier des Grands Officiers, et requerrerai la punition de qüiconque aura blessé ses Statuts et ses Droits.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Secrétaire et du Secrétaire.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entiére envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand

Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je rendrai fidélement à l'Attelier des Grands Officiers tous les papiers qui me seront addressés, que je minuterai exactement toutes les expéditions du G.·. O.·. suivant l'esprit de ses arrêtés, que je mettrai les plus grands soins à recueillir et conserver tous ses papiers, et les rendrai scrupuleusement aux Archives.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Trésorier.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je tiendrai un registre fidéle de toutes les sommes que je recevrai pour le compte du Grand Orient, que je n'en donnerai aucune partie que sur quittance légale, et autant que l'on me présentera un extrait de la délibération de l'Attelier qui m'y autorisera; excepté toute fois au Grand

Secrétaire et au Grand Stuard pour les dépenses de leur département, et contre quittance.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment des deux Maîtres des Cérémonies du Grand Orient.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemeus du Grand Orient National.

Je jure que j'etudierai avec une attention particulière la partie des Statuts et des Réglemens du Grand Orient, qui concernent les Cérémonies et les usages qui doivent être suivis, et que j'employerai la plus grande activité et fermeté pour concourrir au maintien de l'Ordre et de la discipline dans la L.·.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Juge.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. et T.: P:. Grand Maître,

et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que j'apporterai la plus grande exactitude et fidélité dans mes rapports, sur les affaires et les documens qui auront été l'objet de mon examen et de mes recherches, que je ne négligerai aucun soin pour réunir les F:. F:. divisés, concilier les esprits, et les maintenir dans la paix et union fraternelle.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Aumônier.

Moi N:. N:. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. et T:. P:. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je porterai à la connoissance du Grand Orient, les demandes de tous ceux qui reclament ses secours, que je lui donnerai fidélement sur l'état des indigens, et leurs droits aux bienfaits de l'Ordre, toutes les notions que j'aurai le soin de me procurer, que je remplirai exactement ses volontés à leur égard, que je rendrai fidéle-

ment

ment compte de la recette et de la dépense de ma caisse, et que dans l'emploi de la 4eme. partie des Aumônes destinées par la Loi à des charités secrétes, et confiées à ma probité je suivrai les lumières de ma conscience, et les principes d'une juste répartition. Enfin, qu'autant que cela me sera possible, je visiterai les Membres du Grand Orient malades, et qui se seront annoncés comme tels.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Garde des Sceaux.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je n'apposerai les sceaux et timbre du Grand Orient, qu'aux actes minutés en conséquence d'un arrêté du Grand Orient ou du Grand Attelier, et signés par le Grand Maître, ou les Officiers qui le représentent, et le Secrétaire.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Garde des Archives.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination en-

tière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je rassemblerai et conserverai les papiers du Grand Orient dans le meilleur ordre possible, numérotés et inscrits dans un registre axact, que je les communiquerai en L.·. à tout Membre du Grand Orient qui me les demandra; mais que je ne permetterai jamais que le dits papiers soient portés hors de la L.·. sans une permission consignée dans l'esquisse du Grand Attelier, que je n'excepterai de cette Régle que le Grand Maître, le Grand Orateur, et les deux Secrétaires, bien entendu qu'ils me donneront un revers.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Porte Glaive.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Ainfi Dieu me soit en aide.

Serment du Grand Architecte Vérificateur.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je viserai et verifierai avec la plus scrupuleuse attention tous les registres de recette et de dépense, concernant le Grand Orient, et qui seront soumis à mon examen, que sans ménagement ni acception aucune, je rendrai compte de toutes mes observations sur l'exactitude et la fidélité des dits Régistres.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment des deux Stuards du Grand Orient

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je prendrai soin et veillerai diligemment à la conservation et à la sureté de tous les meubles, bijoux et décorations ap-

partenans au G.·. O.·., conformément à l'inventaire qui m'en sera remis, que je mettrai un ordre exact et une économie sévére dans toutes les dépenses de mon département. Enfin, que je rendrai un compte fidéle de l'emploi de l'argent qui me sera confié.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment de l'Hospitalier.

Moi N.·. N.·. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T.·. S.·. et T.·. P.·. Grand Maître, et Obéissance parfaite aux Statuts et aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure de visiter et sécourir autant qu'il me sera possible, les Membres du Grand Orient qui se seront annoncés comme malades, comme aussi de concourir avec le Grand Aumônier à la recherche et au soulagement des malheureux.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Arrêté en l'Assemblée générale réguliérement convoquée et fraternellement réunie sous le point Géometrique connu des seuls vrais F.·. F.·. au Grand Orient du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie, lieu Très Eclairé, Très régulier, et Très fort où régnent la Paix l'Egalité et l'Harmonie.

Le Jour, Mois, et An, avant dits.

Signé.

APPROBATION

DU CHAPITRE SUPÉRIEUR

A l'Orient de Varsovie, ce jourdhui le 5ème du douziéme mois de l'an de la V∴ L∴ 5783. ou de l'Ere vulgaire le 5. Février de l'an 1784.

A LA GLOIRE ET AU NOM DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

NOUS les Membres du Chapitre supérieur, régulièrement assemblés sous le maillet magistral

Ayant mûrement délibéré sur la partie des présens Statuts du Grand Orient National, qui ressort à notre autorité, déclarons que les ayant trouvés parfaitement conformes aux principes de l'Ordre, nous en recommendons la stricte observation. Permettons en consequence qu'ils soient publiés et imprimés.

Emané du sublime Chapitre les jour, mois et an avant dits.

(L.S.)

E. de Rieule P. †
Aug: Otto Ott. †
Genty †
Stockmann †
A. Szembek. †
M. Glayre. †

Bouquet. †
faisant les fonctions de Secrétaire.

DECLARATION.

Nous les soussignés, déclarons et certifions que le présent Code a été solemnellement lû et promulgué dans une Assemblée régulière du Grand Orient National, à la satisfaction et au milieu des applaudissemens des M.·. M.·. réguliers du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie. En témoignage de quoi nous signons la présente déclaration. A l'Orient de Varsovie le 4me. jour du 1. mois de l'an Mnique. 5784. et de l'Ere vulgaire 4. Mars 1784.

Signé.

(*L.S.*)
du G.·. O.·.

INSTRUCTIONS

Données par les Députés Représentans des L.·. L.·. au Grand Attelier des Officiers du Grand Orient le 25ème. jour du 1er. mois de l'an de la V.·. L.·. 5784.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS. AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU T:. S. ET T.·. P.·. GRAND MAITRE N:. N:.

Nous les soussignés Députés Représentans les L.·. L.·. du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie régulièrement convoqués et assemblés sous le point Geométrique, faisons savoir : qu'ayant jugé à propos de confier quelque portion de notre autorité à l'Attelier de nos Grands Officiers, notre volonté est, qu'ils l'exercent dans les formes et de la manière ci dessous exprimée.

1*mo.* L'Attelier de nos Grands Officiers s'assemblera d'obligation au moins une fois la semaine; savoir : chaque Lundi entre 10 et 11 heures du matin; en commençant par Lundi prochain le 29 du mois présent.

2*do.* Il sera présidé par le premier en rang, qui ne sera tenu de quitter sa place après l'ouverture des travaux, qu'en cas que le Grand Maître ou son premier Grand Député surviennent.

3*tio.* Le Grand Attelier sera divisé en quatre Départements pour la préparation et l'expédition des affaires; savoir:

1) *Le Département de la Chancellerie.*

Ce Département sera composé du Grand Secrétaire, du Grand Garde des Sceaux, du Grand Garde des Archives et du Secrétaire.

2) *Le Département des Finances.*

Il sera composé du Grand Trésorier, du Grand Aumônier, du Grand Architecte Vérificateur et de l'Hospitalier.

3) *Le Département de la Police et du Cérémoniel du Grand Orient, et des L∴ L∴ d'Adoption.*

Il sera composé du premier Grand Surveillant, du second Grand Surveillant, du Grand Maître des Cérémonies, du Grand Stuard et du Maître des Cérémonies.

4) *Le Département de Justice.*

Il sera composé du Grand Orateur, du Grand Juge, du Grand Porte Glaive, de l'Orateur, et du Stuard.

4to. Toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être seront d'abord portées par devant l'Assemblée générale de nos Grands Officiers. Si elles n'ont pas besoin de préparation, elles y seront incontinent decidées à la pluralité des voix. Si elles sont compliquées et qu'elles exigent quelque discussion préliminaire, quelque recherche ou quelque travail pour être mises en état d'être decidées, le Président d'Attelier chargera de cette discussion et de ce travail le Département au quel leurs objets appartiennent, et dans la séance suivante l'Attelier formera son arrêté, portant approbation ou modification du projet du Département, ou prononcera en conséquence des observations de celui-ci.

5to. Il sera tenu par le Secrétaire une esquisse exacte des travaux du Grand Attelier; lesquels travaux devront se borner absolument aux objets déterminés dans le Codedes Loix, sous peine de nullité et de censure dans la séance du Grand Orient laplus prochaine.

6to. Le premier en rang a le droit de convoquer extraordinairement l'Attelier aussi souvent que l'expédition des affaires peut l'exiger.

7mo. Toute Assemblée du Grand Attelier composée de sept Membres est complette et ses arrêtés sont exécutoires.

8vo. Quand à la manière de tenir les séances, elle consistera à s'asseoir indistinctement autour d'une table quarrée longue: le Président occupant un des bouts et le Secrétaire l'autre.

9no. La voix sera donné par le Président et nul ne parlera sans sa permission: il est le modérateur de l'Assemblée et jouit de tous les droits du Vénérable et du maillet.

10mo. Ordonnons, que les présentes instructions soient exactement suivies, laissant au reste au Grand Attelier la liberté de faire tels autres Réglemens pour la direction de ses travaux, qu'il jugera necessaires, bien entendu qu'il ne pourra déroger aux articles ci-dessus.

11mo. Comme par nos Statuts les Députés Représentans des L.·. L.·. ont le droit d'assister aux travaux du Grand Attelier avec voix consultative, nous ordonnons qu'ils y soient reçus avec les honneurs dûs aux

Membres du corps souverain, placés à la tête des Colonnes et que leur opiuinion, lorsqu'ils voudront la donner sur les affaires, qui s'agiteront devant eux, soit écoutée avec les égards dûs au caractére, dont ils sont revêtus.

Arrêté en l'Assemblée générale du Grand Orient National, au jour mois et an avant dits.

Signé.

L'Arti: LII. des Statuts du Grand Orient ayant enjoint aux L.:. L.·. Provinciales sous peine de la perte de leur prérogative de l'exercer en conformité des instructions, qui leur seront données de la part du S.·. C.·. S.·. on a jugé nécessaire de faire insérer lesdites Instructions dans le recueil même des Statuts.

INSTRUCTIONS.

Pour les T.·. T.·. I.·. L.·. L.·. Provinciales *touchant les formes et les conditions requises pour constituer une L.·.*

ARTICLE I.

Le nombre des F.·. F.·. fondateurs d'une L.·. doit être au moins de sept, dont trois Maîtres pour pouvoir tenir les trois maillets.

ARTICLE II.

Il faut de plus que les circonstances locales soient favorables à l'établissement de la L.·. on doit s'assurer qu'il existe à l'Orient, où on desire la former, un nombre suffisant de personnes instruites et accréditées, qui puissent en imposer à l'ignorance et prévenir les persécutions du fanatisme. De plus on doit examiner si le nombre des profanes dignes d'être

initiés est tel, qu'on puisse espérer, qu'en les engageant à se faire M.·. M.·., la L.·. recevra bien tôt des acroissemens suffisans pour donner de l'activité à ses travaux et soutenir le poids de ses charges.

ARTICLE III.

Sitôt qu'une L.·. Provinciale a reçu une demande en Constitution, elle doit sur le champ nommer deux Commissaires chargés de faire les recherches necessaires pour constater si les conditions demandées dans les articles ci-dessus *Nro* 1. et 2. se réunissent dans le cas dont il est question et si la demande en Constitution est faite dans les formes requises: la forme d'une demande en Constitution se trouve ci-après Art. XIII. *Nro* 1.

ARTICLE IV.

Lorsque les Commissaires auront eu le tems nécessaire pour prendre les informations d'ont la L.·. les a chargés, ils doivent lui rendre compte des résnltats de leurs recherches. Si, suivant leurs rapports, le nombre des F.·. F.·. Fondateurs est de sept au moins, si trois d'entre eux sont Maîtres, si les circonstances locales, loin de s'opposer à l'établissement de la L.·. lui

pro-

promettent de la solidité et des succés, si enfin la demande en Constitution est conçue dans lés formes, la L.·. mettra l'affaire en délibération et arrêtera qu'elle accorde les constitutions demandées.

ARTICLE V.

En conséquence de cet arrêté, la L.·. ordonnera l'expédition des Constitutions, dont la formule se trouve ci-aprês Art. XIV. *Nro* 2.

ARTICLE VI.

La L.·. Provinciale ordonnera aussi par un arrêté, l'expédition d'une planche à tracer au Grand Orient National, dans laquelle elle lui rendra compte du fait; elle y joindra une copie légalisée et signée par tous ses Officiers présents de la Constitution de la nouvelle L.·. et priera le Grand Orient de faire enregistrer la dite Constitutiou et expédier l'acte de ratification. La formule de la planche à tracér se trouve ci-après Art. XV. *Nro* 3.

ARTICLE VII.

Chaque L.·. Provinciale peut exiger pour les droits de Constitution la somme de 20 ducats dont elle payera 5. au Grand Orient pour

les fraix de la poste, de l'enregistrement et de l'acte de ratification.

ARTICLE VIII.

Lorsque la L.·. Provinciale aura reçu l'acte de ratification, elle le fera remettre à la nouvelle L.·. ensemble avec le diplôme de constitution, le rituel des trois Grades, un exemplaire des Statuts du Grand Orient et un exemplaire des Réglemens des L.·. L.·. particuliéres. Chaque L.·. Provinciale doit avoir dans ses Archives un certain nombre, d'exemplaires des deux derniers ouvrages qui ont été imprimés par les soins des L.·. L.·. de l'Orient de Varsovie.

ARTICLE IX.

Lorsque toute cette expédition est prête, la L.·. Provinciale doit après avoir pris les mesures dictées par la prudence pour se faire payer de ses droits de 20 ducats, elle doit, dis-je, adresser le tout à l'un des F.·. F.·. Fondateurs auquel elle aura le plus de confiance et le plus avancé dans les Grades, en le chargeant par une planche à tracer, dont la formule est ci-après ART. XVI. *Nro.* 4. de faire en son nom l'installation de la L.·.

ARTICLE X.

L'Installation de la L.·. se fera de la maniére suivante. Le F.·. chargé des pouvoirs de la L.·. Provinciale démandera la convocation de la L.·. Il lui présentera d'abord la planche à tracer de la L.·. Provinciale qui le charge de l'Installation; cette lecture faite et la planche à tracer remise aux Archives, il déposera sur l'Autel la Constitution, l'acte de ratification, les Rituels, les Statuts du Grand O. et les Réglemens pour une L.·. particulière. Le Président fera la lecture du diplôme de Constitution et de l'acte de ratification, et pendant ce tems là tous les F.·. F.·. seront debout le glaive en main. Après cette lecture, le F.·. chargé de l'Installation annoncera que tous les Membres de la L.·. doivent prêter entre ses mains le Serment d'Affiliation au Grand Orient de Pologne et de Lithuanie. Tous les Membres de la L.·. se placeront alors autour du tableau, l'épée à la main et un genou en terre, ils repéteront le Serment sous la dictée du F.·. Installateur. Celui-ci se placera au bout du tableau du côté de l'Autel et tiendra l'un des trois flambeaux dans la main. Le Serment d'Affiliation se trouve ci-après ART. XVII. *Nro* 5. Lorsque cette Cérémonie sera finie, chaque Membre de la L.·. reprendra sa place; le

F.·. Installateur complimentera en peu de mots la L.·. sur son établissement, l'exhortera à étudier les réglemens, qui doivent la diriger et à se souvenir de l'engagement volontaire qu'elle vient de prendre, de les suivre et de les observer.

Après que le F.·. Installateur aura fini de parler le Président ou l'Orateur remerciera au nom de la L.·. le F.·. Installateur des soins qu'il vient de prendre en sa faveur et le priera de témoigner à la L.·. Provinciale la reconnoissance de tous les F.·. F.·. Fondateurs. Tous ces divers travaux doivent être consignés dans l'esquisse de la L.·. et il en sera remis un extrait signé du Maître et des Surveillans au F.·. Installateur.

ARTICLE XI.

La L.·. Provinciale fera copier l'article précédent et l'enverra au F.·. Installateur pour lui servir d'instruction et de direction.

ARTICLE XII.

Le F.·. Installateur rendra compte à la L.·. Provinciale par une planche à tracer, à laquelle sera joint l'extrait de l'esquisse de la L.·. de la manière dont il aura rempli sa commission et celle-ci en fera part au Grand Orient.

ARTICLE XIII.

N. 1.

Formule d'une demande en Constitution

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.
T.·. T.·. V.·. V.·. F.·. F.·.

Nous les F.·. F.·. M.·. M.·. sousignés, portés par attachement à notre R.·. Ordre à désirer de voir fleurir ses travaux à l'O.·. de N.·. N.·. lieu de notre Résidence, Nous nous adressons à vous T.·. T.·. V.·. V.·. F.·. F.·. pour vous prier de les légitimer en nous accordant des Constitutions. Nous vous déclarons sur notre honneur 1*mo*. Que nous sommes en nombre requis pour former une L.·. juste et parfaite; notre Association actuelle étant formée de *** Maîtres, Compagnons *** Apprentifs *** desquels les signatures se trouvent ci-dessous. 2*do* Nous vous assurons qu'aucune circonstance locale ne s'oppose à l'établissement d'une L.·. à l'Orient de N.·. N.·. et que le nombre et la qualité des profanes qui y résident, ou qui habitent dans son voisinage, donnent lieu d'espérer qu'elle pourra bientôt recevoir des accroissemens et acquérir une existence stable et active. 3*tio*. Enfin nous pouvons affirmer qu'il est parmi les F.·. F.·. de notre association des M.·. M.·. qui possédent

en degré suffisant les usages et les lumiéres par lesquelles ils pourront, sous votre direction et vos auspices, former la dite L.·. et diriger ses travaux.

Au reste nous sommes prêts à subir devant vos Commissaires, s'il vous plait d'en nommer à cette fin, les examens qui devront constater la verité de tout ce que nous avançons. Nous desirons donner à notre L.·. le titre distinctif de N.·. N.·.

Nous sommes avec les sentimens qui vous sont dùs et par les N.·. S.·. A.·. V.·. C.

T.·. T.·. V.·. V.·. F.·. F.·.

Vos Très affectionnés et
Très dévoués F.·. F.·.

ARTICLE XIV.

N. 2.

Formule d'un Diplôme de Constitution.

(*Timbre*)

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.
AU NOM ET SOUS LES AUSPICES
DU T.·. S.·. ET T.·. P.·. G.·. M.·. N.·. N.·.
LA T.·. ILL.·. L.·. PROVINCIALE DE N.·. N.·.
A TOUTES LES L.·. L.·. ET M.·. M.·.
RÉGULIERS.

Salut.·. Force.·. Union.·.

Nous le Maître, les Inspecteurs et les Ouvriers de l'Ill.·. L.·. Provinciale de N.·. N.·. à l'Orient de N.·. N.·. certifions par les présentes: que **** F.·. F.·. M.·. M.·. dont **** Maîtres s'étant réunis à l'Orient de **** pour y former une L.·. régulière sous la souveraineté du Grand Orient de Pologne et s'étant à cette fin addressés à nous par leur planche à tracer du***jour du*** mois de l'an de la V.·. L.·. 57** oui le rapport de nos Commissaires, il a été arrêté: que la demande des F.·. F.·. de l'Orient de *** tend au bien et la gloire de l'Ordre; que les circonstances locales peuvent admettre

l'établissement d'une L.·. régulière au dit O-rient et quil est parmi les F.·. F.·. Fondateurs le nombre de Maîtres requis par la Loi: En conséquence, Nous le Maître, les Inspecteurs et les Ouvriers de l'Ill.·. L.·. Provinciale susdite, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Grand Orient National Art. LII. de ses Statuts, sous les réserves et conditions y exprimées, nous avons érigé et créé, erigéons, et créons, par les présentes, l'Assemblée Mque. des F.·. F.·. réunis à l'Orient de ***, L.·. régulière de St: Jean relevant du Grand Orient du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie; lui donnant droit et pouvoir de travailler dans les Grades symboliques, d'initier les profanes, créer des Compagnons, conférer la Maîtrise, regulariser et afilier les anciens M.·. M.·. suivant les formes et en la manière préscrite dans les rituels qui lui seront remis de notre part, sous notre sceau et la signature de notre Secrétaire.

Nous obligeant au reste de faire (ainsi qu'il nous est enjoint) raport de tout ce que ci-dessus au Grand Orient National dans l'espace de tems fixé par la Loi, afin que la présente Constitution provisoire y soit ratifiée, confirmée et enregistrée, et qu'en consequence la

la J.·. et P.·. L.·. de St: Jean, sous le titre distinctif de *** puisse se faire représenter dans les Assemblées du Grand Orient de Pologne par le Député qu'elle nommera à cette fin.

Donné sous le point Géometrique, à l'Orient de *** le *** jour du *** mois de l'an de la V.·. L.·. 578*.

ARTICLE XV.

N. 3.

Formule de la Planche a tracer de la L.·. Provinciale au Grand Orient National, pour lui demander la Ratification et l'Enregistrement d'un Diplôme de Constitution.

(*Timbre*) De l'Orient de N.·. N.·. le** jour du *** mois de l'an de de la V.·. L.·. 578*.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.
SOUS LES AUSPICES DU T.·. S.·. ET T.·. P.·. G.·. M.·. N.·. N.·.

LA T.·. ILL.·. L.·. PROVINCIALE DE N.·. N.·. AU G:O: DE POLOGNE ET DE LITHUANIE.

SALUT, FORCE, GLOIRE.

T.·. T.·. R.·. R.·. F.·. F.·.

Des F.·. F.·. M.·. M.·. au nombre de ***réunis à l'Orient de N.·. N.·. s'étant adressés à nous pour obtenir des Constitutions qui légitiment leurs travaux; nous avons en obéissant aux Statuts du Grand Orient National, suivi de point en point la marche qui nous a été préscrite par la S.·. L.·. Mère Provinciale de Catherine à l'Étoile du Nord, au nom de nos Supérieurs communs, dans ses instructions du 25me. jour du 1er. mois de l'an de la V.·. L.·. 5784. Oui le rapport de nos Commissaires, toutes les clauses et conditions de la Loi étant remplies, nous avons arrêté dans notre Assemblée du *** jour du ** mois, de délivrer les Constitutions demandées; de quoi nous vous faisons part T.·. T.·. R.·. R.·. F.·. F.·., vous priant de vouloir bien ratifier et faire enregistrer les dites Constitutions, dont copie ci-jointe signée par nos Officiers présens. Chargeant au reste notre Député Repsésentant d'acquitter en notre nom tous les fraix et droits de la Chancellerie. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir dans son tems le rapport de nos demarches ultérieures pour l'Installation de la nouvelle

L.·. et de vous envoyer le tableau des Membres qui la composent.

Etant avec les sentimens et les égards qui vous sont dûs et par les N.·. S.·. A.·. N.·. C.·.

T.·. T.·. R.·. R.·. F.·. F.·.

Vos Très Affectionnés et
Très Devouès F:.F:.

Timbré et scellé par Nous Garde des Sceaux N.·. N.·. d'Office	(*L.S.*)	N.·. N.·. Maître en Chaire. N.·. N.·. Pr. Surveillant. N.·. N.·. Sd. Surveillant.

Par Mandement.
N.·. N.·. Secrétaire.

ARTICLE XVI.

N. 4.

FORMULE DE LA PLANCHE A TRACER DE LA L.·. PROVINCIALE DONNANT CHARGE ET POUVOIR A UN F.·. M.·. D'INSTALER UNE NOUVELLE L.·.

(*Timbre*) De l'Orient N:. N:. le***jour du*** mois de l'an de la V:. L.·. 578*

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.

SOUS LES AUSPICES DU T:. S:. ET T:. P:. G:. M:. N:. N:.

LA T:. ILL:. L:. PROVINCIALE N:. N:.

AU T:. C:. F:. N:. N:.

S:. S:. S:.

T:. C:. F:.

L'opinion que nous avons de vos lumières distinguées et de votre zéle pour la gloire de notre R:. O.·. nous porte à vous adresser et à vous confier les pièces ci jointes. 1*mo*. Le Diplôme de Constitution pour la J.·. et P:. L:. St: Jean, sous le titre distinctif N:. N:. (sub A.) 2*do*. L'acte de ratification du G:. O:. de Pologne (sub B.)

3*tio.* Les rituels des trois Grades (sub C. D. E.) 4*to.* Le recueil imprimé des Satuts du Grand Orient (sub F.) 5*to.* Le recueil imprimé des réglemens reçus dans les L:. L:. régulières (sub G.) 6*to.* L'extrait des instructions de la S:. L:. mère Provinciale de Catherine à l'Etoi. le du Nord pour l'Installation d'une L:. Art: X. XII. XVII. (sub H.)

Sitôt notre présente planche à tracer et ses annexes reçues, vous êtes autorisé à faire assembler les F:. F:. Fondateurs de la L:. N:. N:., vous leurs ferez entendre la lecture de notre planche à tracer, du diplome de Constitution et de l'acte de ratification du Grand Orient. Vous leur remmettrés solemnellement ces trois pièces, ainsi que toutes les annexes (sub C. D. E. F. G.)

Cela fait, vous leur ferez prêter à tous le serment que vous trouverez dans l'annexe (sub H. Art. XVII.) Nous rapportant pour les formes que vous devez suivre à cette même annexe (sub H.) que nous vous prions de lire attentivement. Vous engagerez ensuite la nouvelle L:. à se choisir un Député Représentant au Grand Orient National et à le munir de ses pouvoirs; le tout dans les formes et en la manière prescrite dans les Réglemens particuliers (sub G.)

pag: 34 CHA: XVII. et pag: 101. N. 2. Vous nous enverez ensemble avec votre rapport et l'extrait de l'esquisse des travaux du jour de l'Installation, les pleins pouvoirs de la dite L:. pour son Député Représentant et nous aurons soin de faire parvenir les uns et les autres au Grand Orient National.

Nous sommes avec des sentimens Fraternels et par les N:. M:. A:. N:. :.

T:. C:. F:.

Vos Très Affectionnés
et devoués F:. F:.

(L.S.) N:. N:. Maître en Chaire.
N:. N:. Pr. Surveillant.
N:. N:. Sd. Surveillant.

Par Mandement.
Secrétaire.

ARTICLE XVII.

N. 5.

FORMULE DU SERMENT D'AFFILIATION D'UNE L∴ AU GRAND ORIENT DE POLOGNE.

Moi N.∴ N.∴ je déclare en présence du G∴A∴ de l'Univers, que je reconnois le Grand Orient du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lituanie pour le Corps souverain et légitime de qui la J.∴ et P.∴ L.∴ de St. Jean, sous le titre distinctif N.∴ N.∴ dépend ainsi que tous les Membres qui la composent ou la composeront à l'avenir. Promettant sur mon honneur et sur mon salut d'obéir à ses Loix, de remplir moi-même et de faire remplir par les autres, autant qu'il sera en mon pouvoir, les obligations qu'il aura légalement imposées. Ainsi Dieu me soit en aide.

ARTICLE XVIII.

S'il arrivoit que l'une des trois III∴ III∴ L∴L∴ Provinciales, travaillant aux Orients de Vilna de Posen et de Dubno, fût tombé dans l'inactivité et la négligence de ses devoirs et qu'elle eût tardé trois mois de répondre à une demande en Constitution, à compter du jour de la date de celle-ci, les F.∴F.∴ Fondateurs sont autorisés et invités à s'adresser directement à la S.∴L∴.

Mére Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varsovie et à lui faire parvenir leur demande en Constitution, qui leur sera expèdiée après les préalables préscrits par la Loi.

Arrêté dans l'Assemblée du Chapitre Supérieur le 25 jour du 1. mois de l'an de la V.·. L.·. 5784.

E. de Rieule † Président.





TABLE DES MATIERES.

page.
Acte déclaratoire et Statuts du Grand Orient etc. - - - - - - 3
Article I. Pouvoir législatif - - - 5
Art: II. Pouvoir Exécutif - - - 6
Art: III. Pouvoir de constituer et aggrèger des L.·. L.·. - - - - 6
Art: IV. Pouvoir de juger. - - - 7
Art: V. Pouvoir de traiter. - - - 7
Art: VI. Pouvoir de se diviser en Atteliers. - - - - - - - 8
Art: VII. Bornes du pouvoir du Grand Orient. - - - - - - - 9
Art. VIII. Composition du Grand Orient 9
Art: IX. Députés Représentans des LL.·. 9
Art: X. Grands Officiers - - - 14
Art: XI. Du Grand Maître - - - 15
Art: XII Des Grands Députés - - 19
Art: XIII. Des Grands Surveillans- - 22
Art: XIV. Du Grand Orateur - - - 23
Art: XV. De l'Orateur - - - - 24
Art: XVI Du Grand Secrétaire - - 25
Art: XVII. Du Secrétaire - - - - 26
Art: XVIII Du Grand Tresorier - - 27
Art: XIX. Du Grand Maître des Cérémonies - - - - - - - - 28
Art: XX. Du Maître des Cérémonies 29
Art: XXI. Du Grand Juge - - - 29

page.
Art: XXII. Du Grand Aumônier - - 30
Art: XXIII. Du Grand Garde des Sceaux 31
Art: XXIV. Du Grand Garde des Archives 32
Art: XXV. Du Grand Porte Glaive - 32
Art: XXVI. Du Grand Architecte Vérificateur - - - - - - - 33
Art: XXVII. Du Grand Stuard - - - 33
Art: XXVIII. De l'Hospitalier - - - 34
Art: XXIX. Du Stuard - - - - 34
Art: XXX. Des Officiers du Grand Orient en général - - - - 35
Art: XXXI. Des Distinctoires - - - 36
Art: XXXII. Des Travaux - - - 37
Art: XXXIII. Des Honneurs rendus par le Grand Orient au Grand Maître - 39
Art. XXXIV. Des Honneurs rendus aux Grands Députés - - - - 42
Art: XXXV. Honneurs rendus aux Grands Surveillans - - - - 43
Art: XXXVI. Honneurs rendus aux Députés Représentans - - - 43
Art: XXXVII. Honneurs rendus aux Grands Officiers du Grand Orient 43
Art: XXXVIII. Honneurs rendus aux Capitulaires et aux Maîtres en Chaire non Députès de leurs L∴ L∴. 44
Art: XXXIX. Des Suffrages - - - 45
Art: XL. Des Elections. - - page. 46
Art: XLI. Circulaire. - - - - - 49
Art: XLII. Grand Attelier ou Attelier des Grands Officiers. - - - - 50

page.

Ait: XLIII. Pouvoir de juger. - - 50

Art: XLIV. Pouvoir de constituer et d'aggréger des L.·.L.·. - - - - 51

Art XLV. Pouvoir de traiter avec les Orients étrangers. - - - - 52

Artf XLVI Pouvoir de surveiller des L.·. L.·. regulières. - - - 52

Art: XLVII. Preparation des projets. - 52

Art: XLVIII. Pouvoir de demander une Assemblée extraordinaire du Grand Orient. - - - - - 53

Artt XLIX. Expeditions - - - 53

Art: L. Police et Cérémoniel. - 54

Art: LI. Entretien du Grand Orient. 56

Art: LII. Des L.·. L.·.Provinciales. - 57

Art: LIII. Des L.·. L.·. d'adoption - 59

Art: LIV Des Sermens: - - - 59

Aprobation du Chapitre Supérieur. - 71

Declaration. - - - - - - - 73

Instructions données par les Députés Représentans des L.·. L.·. au Grand Atelier des Officiers du Grand Orient. 74

Instructions pour les T.·.T.·. Illustres L.·.L.·. Provinciales de la part du S.·.C.·.S.·. - 79

Table des Matiéres. - - - - 97

